

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL TUN 5/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

25 juin 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 52/4, 52/9 et 50/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la détention arbitraire présumée, le mauvais traitement infligé au défenseur des droits de l'homme et de l'environnement, M. Mohamed Ali Rtimi et l'absence de procédure régulière pendant son procès.**

Mr. Mohamed Ali Rtimi est membre de l'Association tunisienne pour la justice et l'égalité (Damj), qui travaille pour la promotion et la défense des droits de l'homme, en mettant l'accent sur les droits des minorités, notamment les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et autres personnes de genre divers (LGBT).

Damj a fait l'objet de la communication AL TUN 9/2021, du 21 décembre 2021, pour laquelle aucune réponse du gouvernement n'a été reçue. Il a aussi fait l'objet de la communication AL TUN 3/2024, du 31 mai 2024. Nous vous remercions pour la réponse du Gouvernement de votre Excellence du 4 octobre 2024.

Selon les informations reçues :

Le 23 mai 2025 vers 19h15, M. Rtimi aurait été violemment arrêté par des agents de police à l'issue d'une manifestation pacifique organisée par le mouvement « Stop pollution » de la région de Gabès, au sud de la Tunisie. Les manifestants réclamaient le démantèlement des unités polluantes appartenant au complexe chimique géré par le Groupe chimique tunisien appartenant à l'État (GCT) et l'arrêt du projet d'installation d'une station pilote de production d'hydrogène vert faisant l'objet d'un partenariat UE-Tunisie dans la région de Gabès.

L'arrestation de M. Rtimi est survenue alors qu'il tentait de porter secours et de demander l'arrêt des attaques contre un manifestant victime de violences policières sur la voie publique, après la dispersion du rassemblement. Il a été embarqué dans un véhicule de police, avec deux autres manifestants, et aurait été violemment agressé par les agents de police qui lui ont porté des coups durant son transfert dans les locaux du district de la Sûreté nationale de Bab Bhar

à Gabès.

À son arrivée au poste à 20h, M. Rtimi a refusé de se soumettre à un interrogatoire en l'absence de son avocat, et a exigé un examen médical ait lieu pour faire constater les blessures qu'il affirme avoir subies. À la suite de cette demande, M. Rtimi aurait de nouveau été victime d'agressions physiques et verbales de la part des agents de police présents. A 20h30, il a été autorisé à passer un appel téléphonique pour informer l'association DAMJ de son arrestation. A 21h, le premier substitut du Procureur a ordonné son placement en garde à vue pour 48 heures. Le même soir M. Rtimi a eu accès à son avocat.

Les blessures subies par M. Rtimi, étant des ecchymoses au visage, des contusions au niveau du sourcil et de l'œil, des marques de coups de bâton dans le dos, ainsi que des plaies au genou et à la jambe, ont été médicalement constatées par le médecin de garde du service des urgences de l'hôpital régional de Gabès à 23h30 et consignées dans le procès-verbal de l'enquête.

Les déclarations des agents de police consignées dans le procès-verbal d'enquête indiquent que deux bouteilles incendiaires artisanales (type Molotov) ainsi que des pierres ont été saisies à proximité des lieux où M. Rtimi et deux autres personnes arrêtées ont été interpellées. Les agents ont également précisé que M. Rtimi n'est intervenu qu'après avoir été interpellé par un manifestant refusant de monter dans un véhicule de police, et qu'il a donné des coups de pieds à un agent de police, ce que M. Rtimi conteste. L'agent lui-même n'a pas fait une plainte officielle contre M. Rtimi.

Le 25 mai 2025, le placement en garde à vue de M. Rtimi a été prolongé de 24 heures.

Le 26 mai 2025, M. Rtimi a été auditionné par le Procureur de la République qui a émis un mandat de dépôt à son encontre pour « attroupement de nature à troubler la paix publique » et « violence exercée contre un agent public ou assimilé », conformément aux articles 79 et 127 du Code pénal tunisien, respectivement. Seul le certificat médical décrivant des traumatismes et douleur à la jambe gauche, fourni par le policier prétendument agressé a été versé au dossier, tandis que celui de M. Rtimi n'a pas été pris en compte. Le Procureur a assigné la première audience devant la Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance à Gabès le mercredi 28 mai 2025.

Le 28 mai, M. Rtimi a été reconnu coupable en vertu des articles 79 et 127 du Code pénal tunisien et condamné à quatre mois d'emprisonnement, comprenant deux mois pour chacune de deux accusations. Il a fait appel de la décision et déposé une demande de libération, qui a été acceptée.

Le 4 juin 2025, M. Rtimi a été libéré conditionnellement.

Le 9 juin 2025, la cour d'appel de Gabès a entendu la défense de M. Rtimi, qui a demandé l'ouverture d'une enquête sur les mauvais traitements infligés par la police et l'ajout de son certificat médical à son dossier.

Le 23 juin 2025, la cour d'appel a condamné M. Rtimi a une amende de 100 dinars tunisiens (USD 0.77).

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre vive préoccupation face aux allégations concernant les accusations contre M. Rtimi qui semble résulter de droit de son droit de manifester pacifiquement. Nous sommes également préoccupés par les mauvais traitements qu'il aurait subis lors de son arrestation et de sa détention, et par l'absence de procédure régulière dans le procès de M. Rtimi, comme en témoigne l'absence dans son dossier du certificat médical montrant des signes de coups et de mauvais traitements de la part de la police.

S'ils sont confirmés, les faits allégués sembleraient contrevenir, entre autres normes, les droits à la liberté et sécurité de la personne aussi que le droit à la liberté d'expression, entre autres, consacrés à la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la Tunisie a adhéré le 18 mars 1969, et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que la Tunisie a ratifiée le 23 septembre 1988.

Nous sommes préoccupés également par rapport à l'effet dissuasif et inhibiteur que l'arrestation et traitement donné à M. Rtimi aura pour la société civil et défenseurs des droits humains en Tunisie.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les fondements factuels et juridiques justifiant l'arrestation et la détention de M. Rtimi, ainsi que sur les garanties juridiques et procédurales qui lui ont été accordées dès son arrestation. Veuillez expliquer comment l'arrestation et détention de M. Rtimi, aussi que ces garanties, sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits humains, inclus le droit à la liberté d'expression et le droit à un procès équitable et procédure régulière.
3. Veuillez s'il vous plait, fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour enquêter sur les allégations susmentionnées de violence et mauvais traitement contre M. Rtimi. Si aucune enquête de ce type n'a eu lieu, veuillez expliquer les raisons et comment cela est conforme au droit international des droits de l'homme.

4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que tous les défenseurs des droits humains puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, d'intimidations, de stigmatisation, ou de représailles, répression ou criminalisation de quelque nature que ce soit.
5. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique des défenseurs des droits de l'homme, et des membres de la communauté exerçant leurs droits légitimes.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et les préoccupations décrits ci-dessus, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et les standards internationaux applicables aux questions décrites ci-dessus. Nous aimerions nous référer à la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier l'article 5 qui considère que nul ne sera soumis à des peines ou traitements cruel, inhumains, ou dégradants, et l'article 20 qui stipule que toute personne a le droit à la liberté de réunion pacifique.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969, en particulier l'article 7 qui stipule que nul ne sera soumis à des peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants.

Concernant les allégations que M. Rtimi aurait subies des abus physiques, nous rappelons à votre Excellence qu'en vertu du droit internationale, les États ont l'obligation d'interdire, prévenir et réparer les actes de mauvais traitements dans toutes les situations de garde, et enquêter sur tels actes et engager une action contre les auteurs afin de les traduire en justice (CAT/C/GC/2, 2008, paragraphe 15). Les allégations tombent sous l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, qui fait référence à tout acte perpétré par ou avec l'approbation d'un agent public qui inflige des douleurs et souffrances sévères, qu'elles soient physiques ou mentales, sur une personne aux fins de la punir pour un acte qu'elle-même ou une personne tierce a commis ou est suspectée d'avoir commis, ou intimider ou obliger la personne en question ou une tierce personne, ou pour toute raison basée sur une discrimination de toute sorte.

Nous nous référons aussi à l'article 9 du PIDCP qui stipule que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, et que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

Nous souhaiterions aussi rappeler au Gouvernement de votre Excellence que l'article 14 du Pacte garanti le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer de manière confidentielle avec le conseil de son choix. L'accès à un avocat doit être garanti à toutes les étapes de la procédure, y compris immédiatement après l'arrestation, et cet accès doit être accordé sans délai. L'article 14 e) garantit que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit au garanti d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou en cascade, en art ou par tout autre moyen ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne et comprend non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi

celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser. Dans son [commentaire général n° 34](#), le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, le démarchage, la discussion des droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11).

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaisant que les journalistes et les personnes qui se livrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports relatifs aux droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'actes d'intimidation et d'agressions en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces agressions doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs auteurs doivent être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, doivent bénéficier de formes appropriées de réparation » (paragraphe 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte et les restrictions doivent être « le moyen le moins contraignant parmi ceux qui permettraient d'atteindre leur objectif de protection » ([CCPR/C/GC/34](#), par. 34).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des droits. Nous nous référons en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres.